

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection des députées et députés du canton au Conseil national et au Conseil des Etats

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, et son ordonnance du 24 mai 1978;

vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975, et son ordonnance du 16 octobre 1991;

vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national, du 22 octobre 2014;

vu l'article 39 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier L'élection des **quatre députées et députés** du canton de Neuchâtel au Conseil national et des **deux députées et députés** du canton au Conseil des Etats pour la législature 2015-2019 est fixée au **dimanche 18 octobre 2015**.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le **dimanche 18 octobre 2015**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au vendredi 4 septembre 2015**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹**Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.**

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou, sous réserve de l'autorisation du Conseil fédéral, par Internet pour autant qu'ils soient dans la limite fixée à 30% de l'électorat et qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 6 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 18 octobre 2015, à 11 heures.**

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

B. ÉLECTION DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS AU CONSEIL NATIONAL

Art. 7 Sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse.

Art. 8 Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'Etat, au plus tard **jusqu'au lundi 24 août 2015, à 17 heures.**

Art. 9 Les listes de candidatures ne doivent pas porter **plus de 4 noms** et aucun nom ne doit y figurer **plus de deux fois**.

Art. 10 Le nom d'un ou d'une candidate **ne peut figurer sur plus d'une liste** du canton ni sur les listes de plus d'un arrondissement. **Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature en apposant sa signature sur la liste.**

Art. 11 La liste de candidatures doit désigner **le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la profession, l'adresse du domicile politique et le lieu d'origine** (la commune et le canton).

Art. 12 ¹Chaque liste doit être signée **personnellement par cent électrices et électeurs au moins domiciliés dans le canton** et porter en tête une dénomination et un numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures.** Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. **Les listes de signataires doivent indiquer le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du domicile politique.**

²Tout parti politique est dispensé de fournir le nombre requis de signatures s'il s'est fait officiellement enregistrer par la chancellerie fédérale, à condition encore qu'il ne dépose pas plus d'une liste dans le canton et que, pour la législature finissante, il ait eu un représentant ou une représentante au Conseil national dans ce même arrondissement ou qu'il y ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 13 **La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates, le jour où la liste a été présentée, doit être attestée, avant le dépôt de la liste,** par l'autorité communale.

Art. 14 Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 15 ¹Deux ou plusieurs listes de candidatures peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite au plus tard **jusqu'au lundi 7 septembre 2015, à 17 heures.**

²**Seuls sont valables les sous-apparetements entre listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.** Une liste doit alors être indiquée comme la **liste mère**. Un groupe de listes apparentées est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste unique.

³L'apparetement et le sous-apparetement devront figurer sur les bulletins électoraux. **Les déclarations d'apparetement et de sous-apparetement sont irrévocables.**

C. ÉLECTION DES DÉPUTÉES ET DÉPUTÉS AU CONSEIL DES ÉTATS

Art. 16 Sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 17 Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'Etat, au plus tard **jusqu'au lundi 31 août 2015, à midi**.

Art. 18 Les listes de candidatures ne doivent pas porter **plus de 2 noms**. **Le cumul est interdit**.

Art. 19 Le nom d'un ou d'une candidate **ne peut figurer sur plus d'une liste** du canton.

Art. 20 La liste de candidatures doit désigner **le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la profession, l'adresse du domicile politique et le lieu d'origine** (la commune et le canton).

Art. 21 Chaque liste doit être **signée personnellement par trois électrices et électeurs au moins domiciliés dans le canton** et porter en tête une dénomination et un numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. **Les listes de signataires doivent indiquer le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du domicile politique**.

Art. 22 La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates, le jour où la liste a été présentée, **doit être attestée, avant le dépôt de la liste**, par l'autorité communale.

Art. 23 Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 24 ¹Deux ou plusieurs listes de candidatures peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite au plus tard **jusqu'au lundi 7 septembre 2015, à 17 heures**.

²L'apparement devra figurer sur les bulletins électoraux. **Les déclarations d'apparement sont irrévocables. Le sous-apparement est interdit.**

Art. 25 ¹Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration **écrite** adressée à la chancellerie d'Etat **au plus tard jusqu'au jeudi 10 septembre 2015, à midi**. Le mandataire de la liste peut présenter une candidature de remplacement **jusqu'au vendredi 11 septembre 2015, à midi**.

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

Art. 26 La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND